



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2018-139

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2018-12-12-009 - arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mâcon 71 (4 pages) Page 5
- BFC-2018-12-12-008 - Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Montceau-les-Mines (4 pages) Page 10
- BFC-2018-12-12-007 - Arrêté n° DOS/ASPU/213/2018 rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Vivien Bachelet 35 rue Général Leclerc à Chalon-sur-Saône (71100) dans un local situé rue des Poilus d'Orient – centre commercial La Thalie à Chalon-sur-Saône (71100) (3 pages) Page 15

Direction départementale des territoires de l'Yonne

- BFC-2018-08-10-015 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-DIZENGREMEL Jacques-2018/176 (6 pages) Page 19
- BFC-2018-08-14-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DU BOURG-2018/179 (2 pages) Page 26
- BFC-2018-08-16-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-MASSON Bertrand-2018/178 (4 pages) Page 29
- BFC-2018-12-14-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté portant autorisation d'exploiter-SCEA GILLOT-2018/195 (4 pages) Page 34
- BFC-2018-12-14-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté portant retrait décision de refus et autorisation d'exploiter-GAEC LARRIVE-2017/269 (4 pages) Page 39
- BFC-2018-09-24-016 - Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation non soumis-HUP Sylvain-2018/197 (2 pages) Page 44

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

- BFC-2018-08-17-001 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à Mme Sandra PERGAUD de Velleuxon-Queutrey-Vaudey (1 page) Page 47
- BFC-2018-08-10-016 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC de Lisey de Soing-Cubry-Charentenay (1 page) Page 49
- BFC-2018-08-16-007 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC DU PRIEURE de Rosey (2 pages) Page 51

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

- BFC-2018-06-28-009 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA BELUZE à Oudry (1 page) Page 54
- BFC-2018-08-14-010 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU CHAMP MARTIN à Sevrey (1 page) Page 56
- BFC-2018-07-06-007 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SAS PAQUET ET FRÈRES à Solutré Pouilly (1 page) Page 58

BFC-2018-08-09-009 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. DESGRANGES Armand à Tancon (1 page)	Page 60
BFC-2018-08-14-011 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. DESROCHES Philippe à Clessy (1 page)	Page 62
BFC-2018-06-28-007 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. GRIVAUD Paul-Henri à Saint-Romain-sous-Gourdon (1 page)	Page 64
BFC-2018-12-07-007 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. LHOSTE Jérôme à Curgy (1 page)	Page 66
BFC-2018-07-06-008 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. SIMON Loïc à Saint-Vincent-en-Bresse (1 page)	Page 68
BFC-2018-08-14-012 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. VILOLOT Maxime à Ciel (1 page)	Page 70
BFC-2018-07-12-004 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme MENAGER Jacqueline, EARL DU CHAMP à Laizy (1 page)	Page 72
BFC-2018-06-28-010 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE MAUBLANC à Chalmoux (1 page)	Page 74
BFC-2018-06-12-031 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE VELLENOUE à Dompierre-sous-Sanvignes (1 page)	Page 76
BFC-2018-06-28-008 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES PORROTS à Ciry-le-Noble (1 page)	Page 78
BFC-2018-08-16-006 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU BARAUDAT à Cressy-sur-Somme (1 page)	Page 80
BFC-2018-07-12-003 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC FUCHEY à Saint-Martin-de-Commune (1 page)	Page 82
BFC-2018-08-09-010 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC OVI BOV à Villeneuve-en-Montagne (1 page)	Page 84
DRAC Bourgogne-Franche-Comté	
BFC-2018-10-05-055 - ASSOCIATION 1 DES SI 1ère demande licence (2 pages)	Page 86
BFC-2018-10-05-050 - ASSOCIATION CHIEN JAUNE 1ère demande licence (2 pages)	Page 89
BFC-2018-10-05-059 - ASSOCIATION UPPERTONE 1ère demande licence (2 pages)	Page 92
BFC-2018-10-05-067 - BFC EVENTS 1ère demande licence (2 pages)	Page 95
BFC-2018-10-05-043 - CIE RENARD DU 21 EME SIECLE 1ère demande licence (2 pages)	Page 98

BFC-2018-10-05-064 - CIE SUPER SUPER 1ère demande licence (2 pages)	Page 101
BFC-2018-10-05-070 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES VERTES 1ère demande licence (2 pages)	Page 104
BFC-2018-10-05-045 - COMPAGNIE MANIE 1ère demande licence (2 pages)	Page 107
BFC-2018-10-05-065 - CONSEIL GENERAL DOUBS 1ère demande licence (2 pages)	Page 110
BFC-2018-10-05-066 - COOPILOTE 1ère demande licence (2 pages)	Page 113
BFC-2018-10-05-052 - DU GOUDRON ET DES PLUMES 1ère demande licence (2 pages)	Page 116
BFC-2018-10-05-063 - EYE OF DEAD 1ère demande licence (2 pages)	Page 119
BFC-2018-10-05-057 - GRAEN ROT 1ère demande licence (2 pages)	Page 122
BFC-2018-10-05-062 - IP MUSIC 1ère demande licence (2 pages)	Page 125
BFC-2018-10-05-044 - KRYPTA PROD 1ère demande licence (2 pages)	Page 128
BFC-2018-10-05-054 - L'YONNE EN SCENE 1ère demande licence (2 pages)	Page 131
BFC-2018-10-05-048 - LA DIVA 1ère demande licence (2 pages)	Page 134
BFC-2018-10-05-060 - LA GROSSE ENTREPRISE 1ère demande licence (2 pages)	Page 137
BFC-2018-10-05-053 - LE CONSORTIUM LE COIN DU MIROIR 1ère demande licence (2 pages)	Page 140
BFC-2018-10-05-061 - LES CLOWNS DE LA CHIFFOGNE 1ère demande licence (2 pages)	Page 143
BFC-2018-10-05-051 - LES PRODUCTIONS DU CYGNE 1ère demande licence (2 pages)	Page 146
BFC-2018-10-05-056 - LIGUE UNIVERSITAIRE D'IMPROVISATION DE FRANCHE-COMTE 1ère demande licence (2 pages)	Page 149
BFC-2018-10-05-046 - MACON SYMPHONIES 1ère demande licence (2 pages)	Page 152
BFC-2018-10-05-041 - OFFICE MUNICIPAL CULTURE ET LOISIR DECIZE 1ère demande licence (2 pages)	Page 155
BFC-2018-10-05-040 - ORCHESTRE D'HARMONIE VILLE DE NEVERS 1ère demande licence (2 pages)	Page 158
BFC-2018-10-05-071 - PIECES DETACHEES 1ère demande licence (2 pages)	Page 161
BFC-2018-10-05-058 - TETES DE VIGNES 1ère demande licence (2 pages)	Page 164
BFC-2018-10-05-049 - THOMAS GEROME 1ère demande licence (2 pages)	Page 167
BFC-2018-10-05-069 - TOQUE DE TANGO 1ère demande licence (2 pages)	Page 170
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-12-17-001 - arrêté fixant liste des personnes morales de droit privé habilitées en région à recevoir des contributions publiques aide alimentaire (4 pages)	Page 173
Rectorat de l'académie de Besançon	
BFC-2018-12-13-001 - Arrêté délégation Signature Plateforme de Gestion 1er degré M (2 pages)	Page 178
BFC-2018-12-17-002 - Arrêté nomination administrateur provisoire Comue UBFC (1 page)	Page 181

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-12-009

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Mâcon 71

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mâcon 71

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1317
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Mâcon (71)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-123 du 18 mars 2016 modifiant la liste des établissements publics de ressort communal en région Bourgogne-Franche-Comté dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/N°2015-52 du 6 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mâcon ;

Vu les arrêtés ARSBFC/DOS/PSH/2016-186 du 11 avril 2016 et ARSBFC/DOS/PSH/2018-821 du 18 juin 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mâcon ;

Vu le courrier du centre hospitalier de Mâcon en date du 4 décembre 2018 nous informant de la désignation du docteur Joséphine CAGNON-CHAPALAIN par la commission médicale d'établissement dans sa séance du 6 novembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mâcon, sis boulevard Louis Escande – 71 018 Mâcon, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame le docteur Joséphine CAGNON-CHAPALAIN

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mâcon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Mâcon :
 - Monsieur Jean-Patrick COURTOIS
 - Monsieur Jean-Pierre MATHIEU

- de la communauté d'agglomération du Mâconnais – Val de Saône :
 - Monsieur Claude PATARD
 - Monsieur Jean-Pierre LENOIR

- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Jacques TOURNY

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Christine ROUHIER

- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le docteur Ali AFIFI
 - Madame le docteur Joséphine CAGNON-CHAPALAIN

- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Gérard GOUTERAUD
 - Monsieur Pierre-François CANNET

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Agnès BLANC
 - Madame Nathalie SALLET-ZRAK

- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Joseph BERNARDET, représentant les usagers
 - Madame Christiane DUBOIS, représentant les usagers
 - Madame Christiane BERTHOD MAITREJEAN, personnalité qualifiée

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Mâcon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 6 juillet 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 décembre 2018

**Pour le directeur général,
Le chef du département
performance des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-12-008

Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Montceau-les-Mines

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1316
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Montceau-les Mines (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PHS/2015-058 du 22 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau-les-Mines ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PHS/2016-187 du 25 mars 2016 et ARSBFC/DOS/PHS/2017-073 du 6 janvier 2017 ;

Vu le courriel du centre hospitalier de Montceau-les-Mines en date du 3 décembre 2018 nous transmettant le procès-verbal du conseil de vie social du 12 juin 2018 au cours duquel, Madame Josette LANTERI a été désignée pour siéger au conseil de surveillance en tant que représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau-les-Mines, BP 189, 71307 Montceau-les-Mines cedex, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Josette LANTERI en remplacement de Monsieur Daniel PERRIGUEUR

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau-les-Mines devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Montceau-les-Mines :
 - Madame Marie Claude JARROT, (maire)

- de la communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines (CUCM) :
 - Monsieur Jean Claude LAGRANGE

- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Lionel DUPARAY (conseiller départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Dominique DURIX

- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Grégory COMMEAU

- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Sylvie SNIEZEK

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Bernard COSTE

- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Madame Anne-Marie BONNOT, membre de l'association UDAF 71
 - Madame Mireille LOBREAU, membre de l'association JALMALV 71

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Montceau-les-Mines
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- Madame Josette LANTERI représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 10 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

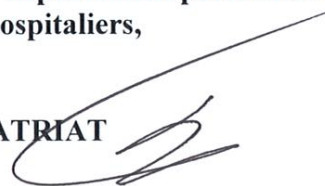
Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 décembre 2018

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-12-007

Arrêté n° DOS/ASPU/213/2018 rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Vivien Bachelet 35 rue Général Leclerc à Chalon-sur-Saône (71100) dans un local situé rue des Poilus d'Orient – centre commercial La Thalie à Chalon-sur-Saône (71100)

Arrêté n° DOS/ASPU/213/2018

Rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Vivien Bachelet 35 rue Général Leclerc à Chalon-sur-Saône (71100) dans un local situé rue des Poilus d'Orient – centre commercial La Thalie à Chalon-sur-Saône (71100)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Monsieur Pribile (Pierre) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande formulée le 2 mai 2018 par Monsieur Vivien Bachelet, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 35 rue Général Leclerc à Chalon-sur-Saône (71000) dans un local situé rue des Poilus d'Orient – centre commercial La Thalie au sein de la même commune. Cette demande accompagnée d'un dossier en quatre exemplaires a été reçue par voie dématérialisée le 20 septembre 2018 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 24 septembre 2018, informant Monsieur Vivien Bachelet que la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée 35 rue Général Leclerc à Chalon-sur-Saône a été enregistrée le 20 septembre 2018 date de réception du dossier complet ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne le 22 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 12 novembre 2018 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 20 novembre 2018,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

.../...

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement (...) » ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par Vivien Bachelet 35 avenue du Général Leclerc à Chalon-sur-Saône se trouve au centre historique de Chalon-sur-Saône où sont concentrées 9 des 22 officines de la commune ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par Vivien Bachelet 35 avenue du Général Leclerc à Chalon-sur-Saône se trouve à 100 mètres de l'officine la plus proche sise 1 rue de la Banque à Chalon-sur-Saône ;

Considérant ainsi que le transfert de l'officine sise 35 rue du Maréchal Leclerc à Chalon-sur-Saône ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de son quartier d'origine ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier » ;

Considérant que le quartier d'accueil est délimité au nord et à l'est par la route départementale D 906, au sud par la départementale D 978 A et à l'ouest par le cours d'eau La Thalie qui sépare les communes de Chatenoy-le-Royal et de Chalon-sur-Saône ;

Considérant que les limites du quartier d'accueil ainsi défini sont identiques à celles de l'Iris (Ilots regroupés pour information statistique) n° 0199 « La Thalie » retenues par l'Insee ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs » ;

Considérant que les données de l'Insee laissent apparaître qu'il n'y a pas de population résidente dans l'Iris n° 0199 et donc dans le quartier d'accueil ;

Considérant que le quartier d'accueil, qui est une zone commerciale, est séparé des quartiers résidentiels limitrophes de Chalon-sur-Saône par l'avenue de l'Europe et la rue des Poilus d'Orient qui sont des axes de circulation à 2 fois 2 voies à fort trafic difficilement franchissables par des piétons ;

Considérant que la population des quartiers d'accueil sus-évoqués est déjà desservie de façon satisfaisante notamment par la Pharmacie de l'Aubépin sise 34 avenue de l'Aubépin, la Pharmacie Poulin-Richard sise 95 avenue de Paris et la Pharmacie Billoud sise 35 rue de l'Industrie ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du même code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie n'est pas rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée Monsieur Vivien Bachelet 35 rue Général Leclerc à Chalon-sur-Saône (71100) dans un local situé rue des Poilus d'Orient – centre commercial la Thalie au sein de la même commune est rejetée.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Monsieur Vivien Bachelet, pharmacien titulaire et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 12 décembre 2018

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-08-10-015

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-DIZENGREMEL Jacques-2018/176



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 10 août 2018

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Monsieur DIZENGREMEL Jacques
18, rue Paul Bert
89100 SAINT-CLÉMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/176

LR/AR n° : 1A 1485177877 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé le 6 août 2018, une demande d'autorisation d'exploiter 170,44 ha de terres agricoles exploitées par le GAEC Ferme Saint Laurent situé à Saint-Maurice-Aux-Riches-Hommes (89190). Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 9 août 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le **9 décembre 2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. DIZENGREMEL Jacques, exploitant à Saint-Maurice-Aux-Riches-Hommes (89190), a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 170,44 ha sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	53	0.2050
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	75	0.3710
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	71	1.0960
TRANCAULT	G	131	0.9939
TRANCAULT	G	130	0.1208
TRANCAULT	G	133	0.2210
TRANCAULT	G	132	0.0611
TRANCAULT	YA	54	1.1922
TRANCAULT	G	134	0.3905
TRANCAULT	YC	10	0.5360
TRANCAULT	YA	62	0.7598
TRANCAULT	ZY	12	0.2530
TRANCAULT	ZY	11	0.1760
TRANCAULT	G	117	0.1102
TRANCAULT	ZY	13	4.1930
TRANCAULT	G	120	0.1342
TRANCAULT	G	118	0.1194
TRANCAULT	G	127	0.1708
TRANCAULT	G	121	0.1197
TRANCAULT	G	368	0.1767
TRANCAULT	G	370	0.1404
TRANCAULT	G	371	0.0838
TRANCAULT	YA	60	12.4089
TRANCAULT	YA	63	0.5000
TRANCAULT	ZY	1	0.1900
TRANCAULT	ZY	2	0.2510
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	14	0.5220
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	26	0.2200
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZC	3	0.0160
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZC	56	0.8190
TRANCAULT	G	297	0.4955
TRANCAULT	G	298	0.4540
TRANCAULT	G	300	0.0274
TRANCAULT	G	301	0.0490
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	959	0.8512
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	957	0.1833
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	953	1.4565
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	951	1.3742
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	B	62	0.2460
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	B	60	0.0650
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	1075	0.1670
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	1069	0.0500
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	722	0.3830
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	669	0.1900
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	586	0.4180
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	585	0.3580
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	949	1.1166

SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	947	0.3767
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	833	0.1450
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	725	0.2990
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	287	0.2280
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	573	0.0980
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	163	0.3250
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	169	0.2300
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	583	0.2020
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	584	0.2480
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	577	0.4930
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	578	0.0610
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	139	0.0020
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	140	0.0100
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	122	0.1895
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	123	0.2608
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	160	0.1810
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	162	0.0800
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	141	0.2420
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	154	0.4900
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	1070	0.0415
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	926	0.2350
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	927	0.0720
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	6	0.1260
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	1	2.6500
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	574	0.0990
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	177	0.1310
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	167	0.1820
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	166	0.8020
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	68	0.4240
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	64	0.2858
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	664	0.1980
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	658	1.1366
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	656	0.7180
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	582	0.3220
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	581	0.6280
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	580	0.2620
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	579	0.0560
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	19	7.3500
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	576	0.4620
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	73	0.1240
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	76	1.7440
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	575	0.0150
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZH	17	0.9160
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI	105	0.1320
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	580	0.1895
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZE	46	0.8100
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	259	0.2670
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	288	0.1800
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	40	0.3820
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	174	0.2805
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	286	0.1980
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	39	0.3390
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	759	0.0910
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	99	0.2590
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	D	482	0.0470
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	B	220	0.0770
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	44	0.6370

SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	831 J	0.2306
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	839	0.1360
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	840	0.2175
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI	55	0.6030
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZD	66	2.5200
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZH	7	3.2740
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	268	0.2765
TRANCAULT	YC	2	0.1970
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	734	0.2555
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	735	0.7745
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	930	0.1280
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	B	221	0.0770
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	724	0.2550
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	629	0.2390
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	630	0.2070
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	631	0.2080
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZB	42	3.0630
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZB	15	2.6580
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZC	17	2.5150
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZC	16	0.4620
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	10	0.7000
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	9	0.0740
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	20	3.4680
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	11	0.4300
TRANCAULT	G	122	0.1198
TRANCAULT	G	119	0.1593
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	37	1.7310
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZC	50	0.3520
TRANCAULT	YA	52	0.0918
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	72	0.1240
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	602	0.5640
TRANCAULT	G	369	0.1404
TRANCAULT	YC	1	1.2470
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	110	1.0630
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	119	0.2180
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	79	2.4430
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	109	0.1760
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	78	1.2230
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	73	1.9940
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	74	0.1590
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	43	0.2220
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	57	0.0280
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI	130	0.6700
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	596	0.5150
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	48	1.1990
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	47	0.4690
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	43	0.3980
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	42	0.3810
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	41	0.7890
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	94	1.6010
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	1087	0.0248
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	1085	0.0755
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	1083	0.1921
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	1081	0.0476
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	670	0.2620
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	665	0.2520
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	644	0.2660

SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	614	0.3200
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	608	0.3410
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	527	0.3470
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	530	0.0530
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	531	0.1310
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	532	0.1560
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	505	0.1015
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	509	0.1770
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	512	0.0400
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	514	0.0780
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	339	0.2280
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	340	0.0540
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	341	0.1170
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	342	0.0580
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	B	222	0.0770
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	B	223	0.0835
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	328	0.0230
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	330	0.1050
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI	104	0.4470
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI	13	0.9550
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI	129	0.6450
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI	106	0.4770
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZB	65	1.1330
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZB	33	1.0570
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZB	108	0.2060
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZB	66	1.4140
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	596	0.0795
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	581	0.0280
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZB	32	1.0210
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZB	29	1.3090
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	534	0.0980
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	533	0.0460
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	544	0.0500
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	535	0.1380
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	963	0.3516
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	44	0.0940
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZC	5	0.0300
TRANCAULT	YC	12	48.8440
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	598	0.4408
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	599	0.8815
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	600	0.2204
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	601	0.2203
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	645	1.5960
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	955	0.2826
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	961	0.8037
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	1071	0.0250
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	1072	0.2231
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	175	0.1195
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	176	0.8070
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	831 K	0.1154
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	834	0.1590

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-08-14-009

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-EARL DU BOURG-2018/179



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 14 août 2018

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL DU BOURG
7, rue de Paris
89710 SENAN

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2018/179 - SIRET : 35377105800016
LR/AR n° : 1A 148 517 7875 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé le 10 août 2018, une demande d'autorisation d'exploiter 9,35 ha de terres agricoles. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est **complet au 14 août 2018**. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard **le 14 décembre 2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef du service économie agricole,

Philippe LAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL du BOURG à Senan (89710), a déposée une demande d'autorisation d'exploiter pour 9,35 ha de terres agricoles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
SENAN	ZH	210	0.0971
MONTHOLON	ZH	33	0.2550
SENAN	ZH	32	0.1310
SENAN	ZH	33	0.1310
SENAN	ZH	1	2.6330
SENAN	ZH	31	0.5140
SENAN	ZH	133	0.5860
SENAN	ZH	208	0.2288
SENAN	ZH	117	0.1330
SENAN	ZH	132	0.0540
SENAN	ZA	100	0.4930
SENAN	VA	19	2.4730
SENAN	VA	13	1.6170

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-08-16-005

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-MASSON Bertrand-2018/178



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 16 août 2018

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Monsieur MASSON Bertrand
4, rue de la Poterne
89190 COURGENAY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018-178 - SIRET : 79820950800018

LR/AR n° : 1A 149 059 9302 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 6 août 2018, une demande d'autorisation d'exploiter 74,23 ha exploités actuellement par la SCEA PILLOT à COURGENAY. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 16 août 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 16 décembre 2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr MASSON Bertrand exploitant sur la commune de COURGENAY, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 74,23 ha de terres agricoles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	A	450	0.2000
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	B	211	0.4030
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	310	0.1790
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZB	47	0.0620
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZB	49	0.0720
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZB	51	0.3380
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZB	52	0.3180
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZB	98	0.2640
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	17	4.5470
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZH	23	0.4120
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZH	61	0.6890
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZH	74	2.2380
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI	97	0.3970
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI	115	0.2130
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI	116	0.2060
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI	131	1.1970
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	70	0.8250
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI	63	0.8850
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI	88	0.5730
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	A	811	0.6740
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	A	861	0.1060
Trancoult	AE	43	1.0210
Trancoult	ZV	8	1.0455
Trancoult	ZV	8	3.1365
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZA	43	0.4100
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZH	42	1.9450
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI	135	1.3950
Perceneige	VT	12	2.7033
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	B	210	0.5830
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	B	231	0.5130
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZE	5	0.3540
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZE	6	4.9910
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZH	58	1.1720
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI	94	0.4600
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI	95	3.1250
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI	127	0.3460
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI	164	0.3110
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	F	414	0.1260
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZB	45	0.1660
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZH	8	1.9590
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI	139	1.7390
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	A	716	0.2350
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZB	91	0.4990
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	34	6.0950
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	90	0.2980
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZE	24	1.1730
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZH	14	2.4210
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZH	72	3.5240

St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	12	0.4380
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	27	0.3140
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	42	0.9620
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	82	0.0220
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	84	0.0015
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZH	44	0.4540
Perceneige	VT	13	4.3463
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	221	0.0920
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	222	0.0170
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	225	0.0790
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	226	0.0160
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	227	0.0160
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	228	0.0790
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	229	0.1190
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	230	0.0250
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	237	0.1420
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	238	0.1420
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	239	0.1430
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	240	0.2040
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	241	0.2040
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	242	0.1100
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	243	0.1100
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	244	0.5310
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	245	0.1880
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	246	0.0805
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	247	0.0805
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	311	0.0250
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	312	0.1780
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	F	528	0.4415
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	F	529	0.0355
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	39	0.6880
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZE	8	1.9660
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZE	39	0.6280
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZH	57	1.6290
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZK	46	0.3040
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	F	334	0.0930
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	88	0.1470
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	206	0.4630
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	207	0.0575
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	208	0.0715
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	209	0.5420
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	210	0.3390
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	211	0.0500
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	215	0.0770
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	216	0.4710
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	217	0.2410
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	218	0.0410
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	219	0.0410
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	220	0.2410

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-12-14-008

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté portant
autorisation d'exploiter-SCEA GILLOT-2018/195



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à la SCEA GILLOT Philippe sise à BEUGNON dans le département de l'Yonne

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n° 2018/195, déposée complète le 5 septembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom	SCEA GILLOT Philippe
	Commune	Beugnon (89570)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place	EARL des Basses Loges
	Surface demandée	88,45 ha
	Dans les communes	Beugnon, Neuvy-Sautour, Soumaintrain

VU la demande n° 2018/197 déposée le 17 septembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM	Sylvain HUP
	Commune	Beugnon (89570)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place	EARL des Basses Loges
	Surface demandée	4,64 ha
	Dans les communes	Beugnon

VU la décision du 24 septembre 2018, attestant la demande n° 2018/197 de Sylvain HUP non soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par la SCEA GILLOT Philippe, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil des 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Sylvain HUP n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison notamment de la non atteinte du seuil des 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de Sylvain HUP, présentée au terme du délai de publicité fixé au 7 novembre 2018, est concurrente à la demande de la SCEA GILLOT Philippe :

CONSIDÉRANT que la SCEA GILLOT Philippe exploite 165 ha avec 3,18 unités de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable (rang de priorité 1) ;

CONSIDÉRANT que Sylvain HUP exploite 49,37 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 4,64 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable (rang de priorité 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, la SCEA GILLOT Philippe obtient 91 points ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Sylvain HUP obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par la SCEA GILLOT Philippe et Sylvain HUP, est inférieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA GILLOT Philippe **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire du département de l'Yonne

COMMUNE	SECTION	PLAN	CONTENANCE CADASTRALE EN HA
BEUGNON	B	520	0.1883
BEUGNON	B	521	0.2339
BEUGNON	B	500	0.4474
BEUGNON	B	415	0.9035
BEUGNON	B	287	0.3457
BEUGNON	B	496	0.5170
BEUGNON	B	228	0.2023
BEUGNON	B	227	0.0947
BEUGNON	B	221	0.0950
BEUGNON	B	249	0.0846
BEUGNON	B	236	0.1095
BEUGNON	B	234	0.2363
BEUGNON	B	313	0.6547
BEUGNON	B	155	0.1977
BEUGNON	B	315	0.1063
BEUGNON	B	314	0.5990
BEUGNON	B	468	0.8249
BEUGNON	B	316	0.3730
BEUGNON	B	220	0.0495
BEUGNON	B	219	0.1556
BEUGNON	B	151	0.3860
BEUGNON	B	226	0.1030
BEUGNON	D	132	0.7290
BEUGNON	D	18	2.4434
BEUGNON	D	36	2.5828
BEUGNON	D	110	0.0833
BEUGNON	D	131	0.8409
BEUGNON	D	86	0.1101
BEUGNON	D	96	0.0805

BEUGNON	D	224	0.2905
BEUGNON	X	23	0.8220
BEUGNON	X	110	1.9800
BEUGNON	X	20	1.1600
BEUGNON	X	21	0.8970
BEUGNON	X	17	1.7750
BEUGNON	X	197	0.5000
BEUGNON	X	206	1.2880
BEUGNON	Y	25	0.3465
BEUGNON	Y	25	0.3465
BEUGNON	Y	33	0.1030
BEUGNON	Y	27	0.1428
BEUGNON	Y	16	1.5990
BEUGNON	Y	26	0.2990
BEUGNON	Y	38	1.9350
BEUGNON	Y	14	0.4810
BEUGNON	Y	19	0.7900
BEUGNON	Y	20	1.3700
BEUGNON	Z	161	0.9900
BEUGNON	Z	65	0.2350
BEUGNON	Z	100	2.4330
BEUGNON	Z	20	0.4137
BEUGNON	Z	20	0.8273
BEUGNON	Z	57	0.9855
BEUGNON	Z	22	0.7220
BEUGNON	Z	21	3.2970
BEUGNON	Z	113	1.1490
BEUGNON	Z	6	1.9880
BEUGNON	Z	91	1.6340
BEUGNON	Z	107	0.5350
BEUGNON	Z	80	1.0000
BEUGNON	Z	10	1.3870
BEUGNON	Z	9	0.5000
BEUGNON	Z	114	1.2450
BEUGNON	Z	118	1.4300
BEUGNON	Z	152	1.0000
BEUGNON	Z	19	0.3957
BEUGNON	Z	19	0.7913
BEUGNON	Z	106	0.4283
BEUGNON	Z	157	0.3400
BEUGNON	Z	18	0.3800
BEUGNON	Z	159	0.6750
BEUGNON	Z	56	0.4300
BEUGNON	Z	168	0.0681
BEUGNON	Z	62	1.0180
BEUGNON	Z	63	0.1220
BEUGNON	Z	67	0.6300
BEUGNON	Z	106	0.8567
BEUGNON	Z	57	0.9855
BEUGNON	Z	72	1.5560
BEUGNON	Z	108	2.5060
BEUGNON	Z	108	1.2530
BEUGNON	Z	105	0.3403
BEUGNON	Z	105	0.6807
SOUMAINTRAIN	ZC	104	0.2650
SOUMAINTRAIN	ZC	100	0.5310
BEUGNON	ZD	49	0.0820
BEUGNON	ZD	4	0.6250
BEUGNON	ZD	31	0.3500
BEUGNON	ZD	30	4.3820
BEUGNON	ZD	32	0.4200
BEUGNON	ZD	24	0.2210

BEUGNON	ZD	47	0.8080
BEUGNON	ZD	46	0.7130
BEUGNON	ZD	47	0.2490
BEUGNON	ZD	48	0.2250
BEUGNON	ZD	3	0.6640
BEUGNON	ZD	25	0.6290
NEUVY-SAUTOUR	ZR	315	0.4541
NEUVY-SAUTOUR	ZR	292	0.3690
NEUVY-SAUTOUR	ZR	295	0.5410
NEUVY-SAUTOUR	ZR	31	1.8760
NEUVY-SAUTOUR	ZR	287	1.0800
NEUVY-SAUTOUR	ZR	292	0.7380
NEUVY-SAUTOUR	ZR	2	1.0800
NEUVY-SAUTOUR	ZR	294	0.3380
BEUGNON	ZS	9	0.7820
NEUVY-SAUTOUR	ZS	330	0.6590
NEUVY-SAUTOUR	ZS	331	0.6010
BEUGNON	D	37	4.6430

Soit une superficie de 88,46 ha


ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA GILLOT Philippe, transmis pour affichage aux communes de Beugnon, Neuvy-Sautour, Soumaintrain, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2018
 Pour le préfet de région et par subdélégation,
 La directrice régionale adjointe


 Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-12-14-009

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté portant retrait
décision de refus et autorisation d'exploiter-GAEC

LARRIVE-2017/269

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant retrait de la décision de refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC LARRIVÉ sis sur la commune de VAUDEURS dans le département de l'Yonne

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 17 novembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/269 suivante

DEMANDEUR	Nom :	GAEC LARRIVÉ
	Commune :	Vaudeurs (89320)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Christine HARPER
	Surface demandée :	9,93 ha
	Dans la commune de :	Vaudeurs

VU la demande déposée le 18 janvier 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2018/17 suivante

DEMANDEUR	Nom :	EARL des RETHORETS
	Commune :	Cerisiers (89320)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Christine HARPER
	Surface demandée :	9,93 ha
	Dans la commune de :	Vaudeurs

VU la décision du 7 mars 2018 portant refus d'exploiter 9,93 ha au GAEC LARRIVÉ suite à l'instruction de sa demande enregistrée sous le n° 2017/269 ;

VU la décision du 7 mars 2018 portant autorisation d'exploiter 9,93 ha à l'EARL des RETHORETS suite à l'instruction de sa demande enregistrée sous le n° 2018/17 ;

VU la demande déposée le 24 juillet 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2018/167 suivante

DEMANDEUR	Nom :	GAEC LARRIVÉ
	Commune :	Vaudeurs (89320)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Christine HARPER
	Surface demandée :	9,93 ha
	Dans la commune de :	Vaudeurs

VU la décision du 14 novembre 2018 portant refus d'exploiter 9, 93 ha au GAEC LARRIVÉ suite à l'instruction de sa demande enregistrée sous le n° 2018/167 ;

VU le courrier du 16 juillet 2018 de l'EARL des RETHORETS, signifiant sa renonciation à l'autorisation d'exploiter qui lui a été délivrée le 7 mars 2018 suite à l'instruction de sa demande enregistrée sous le n° 2018/167 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL des RETHORETS ne souhaite plus exploiter les 9,93 ha de terres objets de l'autorisation du 14 novembre 2018 dont elle a eu le bénéfice ;

CONSIDÉRANT que par son désistement, l'EARL des RETHORETS n'est plus concurrente au GAEC LARRIVÉ ;

CONSIDÉRANT qu'aucun autre candidat que l'EARL des RETHORETS ne s'est manifesté au terme du délai de publicité de la demande n° 2017/269 déposée par le GAEC LARRIVÉ ;

CONSIDÉRANT que le désistement de l'EARL des RETHORETS constitue un changement de fait majeur ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du désistement de l'EARL des RETHORETS, et en l'absence de concurrences à la demande du 24 juillet 2018 enregistrée sous le n° 2018/167, c'est à tort qu'une décision de refus d'autorisation d'exploiter a été opposée à la demande du GAEC LARRIVÉ le 14 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les dispositions renseignées à l'article L.243-3 du Code des relations entre le public et l'administration permettant sous condition le retrait d'une décision administrative non créatrice de droit ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 : retrait de la décision de refus

La **décision** du 14 novembre 2018 portant **refus** d'exploiter 9, 93 ha au GAEC LARRIVÉ suite à l'instruction de sa demande enregistrée sous le n° 2018/167, **est retirée**.

ARTICLE 2 : autorisation d'exploiter

Le GAEC LARRIVÉ **est autorisé** à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne suivantes

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Vaudeurs	ZW	44	1.2900
Vaudeurs	ZW	45	0.3940
Vaudeurs	ZW	49	8.2470

Soit une superficie de 9,93 ha.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : publication

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC LARRIVÉ, transmis pour affichage à la commune de Vaudeurs. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2018

Pour le Préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-09-24-016

Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation non
soumis-HUP Sylvain-2018/197



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Mr HUP Sylvain
33 Grande Rue
89570 BEUGNON

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24 SEP. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter
LR/AR : 1A 149 059 9380 0

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,6430 ha de terres agricoles relatif à l'agrandissement de votre exploitation, sur la commune de Beugnon (89), portant sur les parcelles référencées :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
GIBIER Jean-Paul	BEUGNON	D	37	4,6430

Ce dossier a été accusé réception au 17 septembre 2018 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2018/197

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-08-17-001

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres
agricoles à Mme Sandra PERGAUD de

Vellexon-Queutrey-Vaudey

AE tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 17 août 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

PERGAUD Sandra
2 route de Velleuxon-Vaudrey
70130 VELLEUXON-QUEUTREY-
VAUDREY

Madame,

J'accuse réception au **17 août 2018** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation non aidée sur 15 a 55 ca sur la commune de Gy :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
GY	B718	0,1555 0,1555	PERGAUD Sandra 2 route de Velleuxon-Vaudrey

Votre dossier a été réceptionné le 17 août 2018 et porte le numéro d'enregistrement 2018-102.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 17 décembre 2018.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-08-10-016

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres
agricoles au GAEC de Lisey de Soing-Cubry-Charentenay

AE tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 10 août 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DE LISEY
CHALMIN Valéry
Ferme de Lisey
70130 SOING CUBRY CHARENTENAY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **9 août 2018** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 6 ha 70 a sur la commune de Soing Cubry Charentenay :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
SOING CUBRY CHARENTENAY	ZD4	6,7000 6,7000	Commune de Soing Cubry Charentenay

Votre dossier a été réceptionné le 9 août 2018 et porte le numéro d'enregistrement 2018-100.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 9 décembre 2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-08-16-007

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres
agricoles au GAEC DU PRIEURE de Rosey

AE Tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 16 août 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DU PRIEURÉ
Monsieur GOUX Laurent
7 rue de Mailley
70000 ROSEY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **8 août 2018** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement, par réunion de deux exploitations, de 104 ha 86 a 80 ca sur les communes de Noidans le Ferroux, Rosey, Raze, Mailley-Chazelot, Pontcey et Boursières selon détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 17 juillet 2018 et porte le numéro d'enregistrement 2018-093. Cet accusé-réception retire et remplace le précédent courrier du 8 août 2018.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 8 décembre 2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
RAZE	ZE11	3,8550	BIGAND Claudine 13 rue du bois 70360 AROZ
ROSEY	ZA19	4,8190	MATHIEU Marie-Josephe et Marie-Noëlle 6 rue Paul Verlaine 70000 VESOUL
	ZE44	2,3140	JOLY Liliane 283 hasneau de la Douce 90400 ANDELNANS
	ZD53	0,1980	
	ZD54	0,5080	GEVREY Daniel 33 impasse du poirier au loup 70360 PONTCEY
	ZD33	0,3590	Commune de Rosey rue de l'église 70000 ROSEY
	ZC27	1,4010	CLADE Rose 4 chemin des ensanges 70190 GRANDVELLE ET LE PERRENOT
	ZA48	0,4830	CHEVIRON Robert 2 rue de Baignes 70000 ROSEY
	ZA49	0,3440	
	ZA50	4,4270	
	ZC7	0,8190	
	ZD52	1,4020	
RAZE	ZC20	2,4040	
NOIDANS LE FERROUX	ZB127	2,4000	HUMBERT Maurice 12 rue de la baraude 70130 NOIDANS LE FERROUX
ROSEY	ZA21	1,2010	CHEVIRON Patrice 27 grande rue 70000 ROSEY
	ZA24	1,6085	
	ZA61	1,2220	
	ZA62	0,8050	
	ZA63	1,4318	
	ZA64	0,0530	
	ZB24	0,0920	
	ZB27	2,0780	
	ZB31	4,4460	
	ZB33	0,6310	
	ZB51	1,4595	
	ZB53	4,6195	
	ZC3	0,6480	
	ZC58	5,7600	
	ZD2	1,1290	
	ZH8	9,4350	
	ZH39	0,3760	
RAZE	C180	0,1245	
	C181	0,2606	
	C183	0,5445	
	ZB49	0,8708	
	ZB50	0,7560	
	ZB51	0,5510	
	ZB52	0,5480	
	ZB53	0,5900	
MAILLEY-CHAZELOT	ZB45	2,5070	
	ZC4	0,9430	
	ZC47	3,3294	
	ZD15	0,8220	HUMBERT Jacques 8 rue Chevaney 70000 MAILLEY-CHAZELOT
	ZD18	1,3140	
PONTCEY	ZC87	2,0307	BERGER Daniel 132 rue de l'ancienne forge 70360 PONTCEY
	ZC88	0,6171	
BOURSIERES	ZA51	0,3990	
ROSEY	ZA2/3	2,9620	CHEVIRON Patrice 27 grande rue 70000 ROSEY
RAZE	ZC68	6,3082	Commune de Raze rue de la mairie 70000 RAZE
	ZA10	0,6330	MACHERAS Jean-Pierre 110 rue de chaillot 70000 RAZE
	ZB45	0,4300	
	ZB46	0,3260	
	ZB47	0,1300	
	ZE15	5,0610	
	ZD23	6,1306	MOINS Frédéric 8 route de Baignes 70000 ROSEY
	ZD24	3,4070	
	ZD23	0,5443	

104,8680

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-06-28-009

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
DE LA BELUZE à Oudry



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL DE LA BELUZE
LA BELUZE
71420 OUDRY**

Mâcon, le 28 juin 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/05/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 108,63 ha situés sur les communes de **CHASSY** (C184, C185, C188, C193) et **OUDRY** (C116, C178, C179, C180, C182, C206, C207, C208, C209, C228, C238, C242, C244, C291, C309, C310, C311, C312, C315, C316, C323, C324, C325, C326, C327, C328, C329, C330, C331, C332, C36, C365, C38, C389, C394, C396, C536, C537) exploités par GAEC DE LA BELUZE.

Votre dossier a été enregistré complet au 25/06/2018 sous le n° 20180267.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.


À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/10/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole,



Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-08-14-010

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
DU CHAMP MARTIN à Sevrey



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL DU CHAMP MARTIN
5 RUE AUGUSTE CHAMPION
71100 SEVREY**

Mâcon, le 14 août 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/07/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,83 ha situés sur la commune de **BUXY (ZB28, ZB29)** exploités par **EARL DURY ROGER**.

Votre dossier a été enregistré complet au 13/08/2018 sous le n° 20180291.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/12/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-07-06-007

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SAS
PAQUET ET FRÈRES à Solutré Pouilly



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

SAS PAQUET ET FRERES
Impasse du Grand-Pré
71960 SOLUTRE POUILLY

Mâcon, le 06 juillet 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/05/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,68 ha situés sur la commune de FARGES LES MACON (A66, B534, ZA69) et LUGNY (C107, C112, C113, C114, C126, C294, C298, C365, C366, C452, H161, H162, H192, H362) exploités par EARL MAZOYER.

Votre dossier a été enregistré complet au 02/07/2018 sous le n° 20180245.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 02/11/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole,

Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-08-09-009

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
DESGRANGES Armand à Tancon



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur DESGRANGES Armand
JANVIER
71740 TANCON**

Mâcon, le 09 août 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/08/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 22,73 ha situés sur la commune de **SAINT MAURICE LES CHATEAUNEUF** (A175, A177, B211, B252, B260, B271, B274, B286, B288, B289, B761, B780, B782, B838, B874, B876) exploités par GUERIN Jean-Paul.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/08/2018 sous le n° 20180289.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/12/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-08-14-011

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
DESROCHES Philippe à Clessy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur DESROCHES Philippe
La Tuilerie
71130 CLESSY**

Mâcon, le 14 août 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/08/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 98,18 ha situés sur les communes de CLESSY (AC1, AC2, AC3, AC4, AC42, AC45, AC46, AR1, AR10, AR2, AR6, AR7, AS19, AS20, AT10, AT11, AT12, AT13, AT14, AT23, AT24) et GUEUGNON (BD49, BD50, BD80, BE18, BE19, BE71) exploités par DESROCHES Serge.

Votre dossier a été enregistré complet au 10/08/2018 sous le n° 20180295.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10/12/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-06-28-007

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
GRIVAUD Paul-Henri à Saint-Romain-sous-Gourdon



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur GRIVAUD Paul Henri
AZU
71230 SAINT ROMAIN SOUS GOURDON

Mâcon, le 28 juin 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/06/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 43,93 ha situés sur la commune de SAINT ROMAIN SOUS GOURDON (B322, B323, B325, B329, B331, B332, B340, B341, B342, B374) exploités par GRIVAUD Louis.

Votre dossier a été enregistré complet au 28/06/2018 sous le n° 20180246.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 28/10/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole,

Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-12-07-007

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
LHOSTE Jérôme à Curgy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur LHOSTE Jérôme
Savigny le Jeune
71400 CURGY

Mâcon, le 07 décembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/03/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,65 ha situés sur la commune de CURGY (B578, B579, B581, B582, B583, B585, B586, B589, D20) exploités par EARL MARTIN ALAIN.

Votre dossier a été enregistré complet au 25/04/2018 sous le n° 20180147.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/08/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-07-06-008

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
SIMON Loïc à Saint-Vincent-en-Bresse



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur SIMON Loïc
LE NUZERET
71440 SAINT VINCENT EN BRESSE

Mâcon, le 06 juillet 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/06/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,74 ha situés sur la commune de SAINT VINCENT EN BRESSE (ZA12, ZA23, ZA24, ZA25, ZA27) exploités par CELLANDE et SCI LE NUZERET.

Votre dossier a été enregistré complet au 05/07/2018 sous le n° 20180254.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/11/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole,


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-08-14-012

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
VIOLOT Maxime à Ciel



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur VIOLOT Maxime
7 RUE DU BOURG
71350 CIEL**

Mâcon, le 14 août 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/08/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,76 ha situés sur la commune de CIEL (ZV1, ZV2, ZW19, ZW20) exploités par CHEVREY Michelle.

Votre dossier a été enregistré complet au 10/08/2018 sous le n° 20180319.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10/12/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-07-12-004

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme
MENAGER Jacqueline, EARL DU CHAMP à Laizy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Madame MENAGER Jacqueline
EARL DU CHAMP
LE CHAMPS
71190 LAIZY

Mâcon, le 12 juillet 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/05/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 104,69 ha situés sur les communes de **LA COMELLE** (B342, B343, B344, B345, B346, B348, B350, B352, C106, C107, C109, C110, C111, C112, C113, C115, C116, C121, C377) et **LAISY** (A21, A22, A23, A24, A25, A26, D266, D321, D322, D323, D325, D327, D328, D331, D332, D343, D348, D351, D357, D358, D371, D372, D425, D433, D434, D436, D439, D441, D609, D611, D678) exploités par MENAGER Joël.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/07/2018 sous le n° 20180259.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/11/2018**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-06-28-010

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
DE MAUBLANC à Chalmoux



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DE MAUBLANC
MAUBLANC
71140 CHALMOUX**

Mâcon, le 28 juin 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/06/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 31,85 ha situés sur la commune de **MONT** (A446, A447, A472, A558, A559, A560, A561, A563, A564, A597, B345, B508) exploités par FENAYON Régis.

Votre dossier a été enregistré complet au 28/06/2018 sous le n° 20180268.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 28/10/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole,



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-06-12-031

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
DE VELLENOUE à Dompierre-sous-Sanvignes



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DE VELLENOUE
VELLENOUE
71420 DOMPIERRE SOUS SANVIGNES**

Mâcon, le 12 juin 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/06/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 41,39 ha situés sur la commune de **DOMPIERRE SOUS SANVIGNES** (B158, B161, B162, B163, B164, B171, B172, B195, B196, B249, B275, B283, B284, B285), exploités par EARL COTHENET BERNARD.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/06/2018 sous le n° 20180239.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/10/2018**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole,


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-06-28-008

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
DES PORROTS à Ciry-le-Noble



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DES PORROTS
LES PORROTS "Rozelay"
71420 CIRY LE NOBLE**

Mâcon, le 28 juin 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLÉT

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/05/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 11,00 ha situés sur la commune de **CIRY LE NOBLE** (D202, D385, D496, D613, D614, D615, D616, D617, D618, D634) exploités par GAEC DUBRION.

Votre dossier a été enregistré complet au 27/06/2018 sous le n° 20180265.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/10/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole,


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-08-16-006

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
DU BARAUDAT à Cressy-sur-Somme



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs les gérants
Du GAEC DU BARAUDAT
1763 route de Marly
71760 CRESSY SUR SOMME**

Mâcon, le 16 août 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/08/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 102,62 ha situés sur les communes de **CRESSY SUR SOMME** (A31, A32, A33, A34, A46, A47, AB187, AC73, AC74, AC75, AC80, B142, B143, B144, B145, B151, B154, B155, B156, B157, B158, B159, B234, B34, B35, B36, B37, B38, B41, B42, B44, C117, C118, C120, C121, C122, C125, C126, C128, C129) et **MARLY SOUS ISSY** (F67) exploités par EARL DU RENARD ou PERRIN Philippe.

Votre dossier a été enregistré complet au 14/08/2018 sous le n° 20180312.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/12/2018**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-07-12-003

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
FUCHEY à Saint-Martin-de-Commune



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC FUCHEY
CHAMPAGE
71490 SAINT MARTIN DE COMMUNE

Mâcon, le 12 juillet 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/05/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,37 ha situés sur la commune de **COUCHES** (B206, B208, B210, B211) exploités par GAEC FUCHEY.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/07/2018 sous le n° 20180243.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/11/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole,



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-08-09-010

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
OVI BOV à Villeneuve-en-Montagne



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Messieurs les gérants
Du GAEC OVI-BOV
VESVRES
71390 VILLENEUVE EN MONTAGNE

Mâcon, le 09 août 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/07/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 11,92 ha situés sur la commune de **BUXY** (AK11, AK12, AK13, AK14, AK15, AK17, AK18, AK43, ZB30), exploités par EARL DURY ROGER.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/08/2018 sous le n° 20180294.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/12/2018, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-055

ASSOCIATION 1 DES SI 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Didier MONIOTTE	Association 1 des Si 7, Avenue Denfert Rochereau 25000 BESANCON	2 – producteur de spectacles	2-1114810	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-050

ASSOCIATION CHIEN JAUNE 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Catherine BRETIN	Association CHIEN JAUNE Maison Bretin Le Bourg 71580 Beaurepaire- en-Bresse	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées	2-1114796	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-059

ASSOCIATION UPPERTONE 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Martin SCHIFFMANN	Association UPPERTONE 13 A Avenue de Chardonnet 25000 BESANCON	3 – diffuseur de spectacles	3-1114801	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-067

BFC EVENTS 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Patrice DENAJAR	BFC EVENTS 14 rue sous la Côte 25600 SOCHAUX	2 – producteur de spectacles – entrepreneur de tournées 3 – diffuseur de spectacles	2-1114769 3-1114771	-

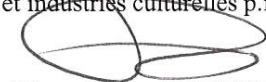
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-043

CIE RENARD DU 21 EME SIECLE 1ère demande
licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Christine RENARD	Compagnie RENARD du 21ème siècle 9 rue des Charrières 21120 ECHEVANNES	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1114813	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-064

CIE SUPER SUPER 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Yasser LAHSSINI	COMPAGNIE SUPER SUPER Les Bains douches 1, rue de l'Ecole 25000 BESANCON	2 – producteur de spectacles	2-1114772	-

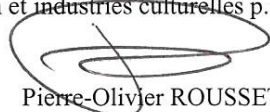
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-070

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES
VERTES 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Bruno BAUDREY	Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes 11 rue de la Fontaine 25340 PAYS DE CLERVAL	3 – diffuseur de spectacles	3-1114784	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-045

COMPAGNIE MANIE 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code de commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Magalie PETERLE	COMPAGNIE MANIE 7, Allée de Saint- Nazaire 21000 DIJON	2 – producteur de spectacles – entrepreneurs de tournées employeur du plateau artistique	2-1114773	-

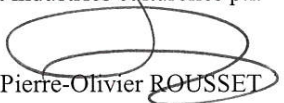
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-065

CONSEIL GENERAL DOUBS 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Philippe JAMET	Conseil Général du Doubs 7, av. de la Gare d'Eau 25031 BESANÇON cedex	1 – Exploitant de lieu	1-1114789	MUSEE COURBET 1, Place Fernier 25290 ORNANS
		1 – Exploitant de lieu	1-1114790	FERME DE FLAGEY 28 Grande Rue 25330 FLAGEY
		3 – diffuseur de spectacles	3-1114791	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-066

COOPILOTE 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Vincent GIRARD	COOPILOTE 10, avenue Léon Blum 23200 MONTBELIARD	2 - producteur de spectacles entrepreneur de tournées	2-1114768	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-052

DU GOUDRON ET DES PLUMES 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Hélène BARILLOT	DU GOUDRON ET DES PLUMES 4 B, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny 25000 BESANCON	3 – diffuseur de spectacles	3-1114804	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-063

EYE OF DEAD 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Antoine LAUZEL	EYE OF DEAD 17 rue de la Schliffe 25200 MONTBELIARD	2 – producteur de spectacles entrepreneur de tournées 3 – diffuseur de spectacles	2-1114799 3-1114800	-

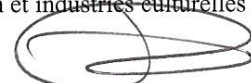
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-057

GRAEN ROT 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **DOS20187949** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Acelyne VASSEUR	GRAEN ROT 15 Grande Rue 39250 GILLOIS	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées	2-1114802	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-062

IP MUSIC 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Christophe NITARD	IP MUSIC 19 rue de la Gare 90340 CHEVREMONT	2- producteur de spectacles - entrepreneur de tournées	2-1114775	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-044

KRYPTA PROD 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Olivier REGNIER	KRYPTA PROD 2 rue des Corroyeurs MDA Boite JJ1 21000 DIJON	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1114803	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.j.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-054

L'YONNE EN SCENE 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Olivier GIRY	L'YONNE EN SCÈNE 10 route de Saint-Georges 89000 PERRIGNY	2 – producteur de spectacles 3 – diffuseur de spectacles	2-1114812 3-1114811	-

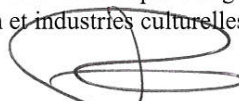
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-048

LA DIVA 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Séverine JACQUES	LA DIVA 66 Avenue du General de Gaulle 21110 GENLIS	1 – exploitant de lieu	1-1114806	LE POP ART 6-8 place de la Libération 21000 DIJON
		2 – producteur de spectacles ou entrepreneur de tournées	2-1114805	
		3 – diffuseur de spectacles	3-1114807	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-060

LA GROSSE ENTREPRISE 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Laurence RINGENBACH	LA GROSSE ENTREPRISE ET SES 120 PETITS 6, avenue du Parc 25000 Besançon	2 – producteur de spectacles	2-1114808	-
		3 – diffuseur de spectacles	3-1114809	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-053

LE CONSORTIUM LE COIN DU MIROIR 1ère demande
licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Franck GAUTHEROT	LE COIN DU MIROIR LE CONSORTIUM 37 rue de Longvic 21000 DIJON	1 – exploitant de lieu	1-1114815	LE CONSORTIUM 37 rue de Longvic 21000 DIJON

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-061

LES CLOWNS DE LA CHIFFOGNE 1ère demande
licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **05/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame POIVEY Clémentine	LES CLOWNS DE LA CHIFFOGNE 1 Avenue de la Principauté de Montbéliard 25200 MONTBELIARD	2 - Producteur de spectacles – entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1114767	-
		3 - Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	3-1114797	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-051

LES PRODUCTIONS DU CYGNE 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Joana BOGAERT	LES PRODUCTIONS DU CYGNE 16 rue de Malcus 71000 MACON	2 – producteur de spectacles 3 – diffuseur de spectacles	2-1114781 3-1114780	-

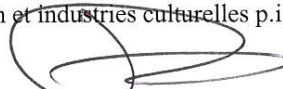
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-056

LIGUE UNIVERSITAIRE D'IMPROVISATION DE
FRANCHE-COMTE 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **05/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Olivier VENTRON	Ligue Universitaire d'Improvisation de Franche-Comté 36 A Avenue de l'Observatoire 25000 BESANCON	2 – Producteur de spectacles	2-1114774	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-046

MACON SYMPHONIES 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Pierre LEVENQ	MACON SYMPHONIES Hôtel de ville quai Lamartine 71000 MACON	2 – producteur de spectacles	2-1114776	-
		3 – diffuseur de spectacles	3-1114777	

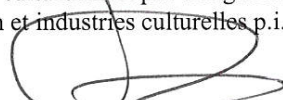
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-041

OFFICE MUNICIPAL CULTURE ET LOISIR DECIZE
1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Marc SOISSON	OFFICE MUNICIPAL CULTURE ET LOISIRS DE DECIZE 32 rue de la République 58300 DECIZE	3- diffuseur ou entrepreneur de spectacles sans responsabilité d'employeur du plateau artistique	3-1114770	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-040

ORCHESTRE D'HARMONIE VILLE DE NEVERS 1ère
demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Frédérique TANCRAY	Orchestre d'Harmonie de la Ville de Nevers (OHVN) Allée des Ursulines 58000 NEVERS	2 – producteur de spectacles 3 – diffuseur de spectacles	2-1114785 3-1114788	

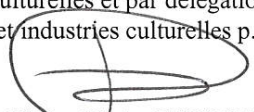
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-071

PIECES DETACHEES 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Fabien AMIOT	PIÈCES DÉTACHÉES 1, rue de l'Ecole 25000 BESANCON	2 – producteur de spectacles 3 – diffuseur de spectacles	2-1114782 3-1114783	-


ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-058

TETES DE VIGNES 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **DOS20187901** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Orane VACCARI	TETES DE VIGNES 86 rue des Granges 25000 BESANCON	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées	2-1114792	-

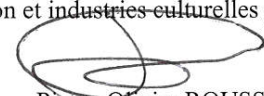
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-049

THOMAS GEROME 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Thomas GEROME	Thomas GEROME 24 rue de Mayence 21000 DIJON	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées 3 – diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournées	2-1114778 3-1114779	-

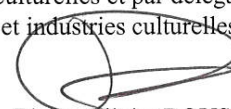
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-069

TOQUE DE TANGO 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Daniel BONNAULT	TOQUE DE TANGO 10 rue de l'Hôtel de Ville 39600 ARBOIS	2 – producteur de spectacles entrepreneur de tournées	2-1114798	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-17-001

arrêté fixant liste des personnes morales de droit privé
habilitées en région à recevoir des contributions publiques
aide alimentaire

*arrêté fixant liste des personnes morales de droit privé habilitées en région à recevoir des
contributions publiques aide alimentaire*



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle «politiques sociales»

Affaire suivie par Anne-Laure Jenvrin
anne-laure.jenvrin@jscs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2018-001220-SOCIAL fixant la liste des personnes
morales de droit privé habilitées en région Bourgogne-Franche-Comté
à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre
de l'aide alimentaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1,
Vu l'arrêté du 8 août 2012, relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-12-23-002 de Monsieur le Préfet de la région ex-Franche-Comté en date du 23 décembre 2015 fixant la liste des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
Vu l'arrêté préfectoral n°18-51 BAG du 23 avril 2018, portant délégation de signature à Mr Patrice RICHARD, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté,
Sur proposition de la commission régionale, réunissant les services de la DRAAF, de l'ARS et de la DRDJSCS, pour examiner et émettre un avis sur le dossier d'habilitation.

ARRETE

Article 1^{er} – La personne morale de droit privé habilitée en 2018, en région Bourgogne-Franche-Comté, à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est la suivante :

Pour le département du Jura :

Association familles rurales Arc en Ciel – Mairie – 4 rue de Champagnole – 39250 Mignovillard.

Article 2 - Cette habilitation est délivrée pour une période de dix ans.

Article 3 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 Dijon).

Article 4 - Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et départemental,

Patrice RICHARD

**LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE HABILITEES EN REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE
A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DESTINEES
A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE**

DPT	DENOMINATION	ADRESSE			HABILITATION
21	ADEFO BLANQUI	31 rue Auguste Blanqui	21000	DIJON	2017 à 2027
	ADEFO SADI CARNOT	2 rue Sadi Carnot	21000	DIJON	2017 à 2027
	Association habitat et humanisme	14 bd Gaston Bachelard	21000	DIJON	2017 à 2027
	Association Sentiers	2 rue Edmond Voisenet	21000	DIJON	2017 à 2027
	EPI'SOURIRE	4 place Jacques Prévert	21000	DIJON	2017 à 2027
	URBANALIS	4 rue du Pont des Tanneries	21000	DIJON	2017 à 2027
	ACODEGE	2 rue Gagnereaux BP 61402	21014	DIJON CEDEX	2017 à 2027
	Association Champmol habitat	1 boulevard Chanoine Kir BP 23314	21033	DIJON	2017 à 2027
	FONDALIM BOURGOGNE	4 bd docteur Jean Veillet - BP 46524	21065	DIJON CEDEX	2017 à 2027
	L'Arc en ciel et l'escale	chez Henri Fournier 8 rue du Roussillon	21110	GENLIS	2017 à 2027
	COALLIA	36 rue de Bourgogne	21121	FONTAINE LES DIJON	2017 à 2027
	LE P'TIT COUP DE POUCE	1 rue Thiers	21130	AUXONNE	2017 à 2027
	Aide aux plus démunis (ENTRAIDE CANTONALE)	11 rue de la Gare	21270	PONTAILLER SUR SAONE	2017 à 2027
	GROUPE ID'EES	8 bis rue Paul Langevin	21300	CHENOVE	2017 à 2027
	Mutualité française Bourguignonne Montbard	39 rue d'Abrantes	21500	MONTBARD	2017 à 2027
	Mutualité française Bourguignonne Quétigny	2 bis rue des Charrières	21800	QUETIGNY	2017 à 2027
	Solidarité femmes 21	Maison des Associations - 2 rue des Corroyeurs	21068	DIJON CEDEX	2018 à 2028
	Société d'entraide et d'action psychologique (SEDAP)	30 boulevard de Strasbourg	21000	DIJON	2016 à 2018
	La passerelle du bonheur	Centre Arc en ciel Avenue de Nerstein	21220	GEVREY CHAMBERTIN	2016 à 2018
	SOS REFOULEMENT	Maison des associations - 2 rue des Corroyeurs	21068	DIJON CEDEX	2016 à 2018
	Le Cœur dijonnais	Rue Clément Desormes - CAP NORD	21000	DIJON	2016 à 2018
Bercaïl 21	32 bis rue Vannerie	21000	DIJON	2017 à 2019	
Epi Campus	Maison de l'Etudiant - Esplanade Erasme	21000	DIJON	2017 à 2019	
Union amis compagnons d'Emmaus	Route nationale 74	21490	NORGES LA VILLE	2017 à 2019	
Communauté des 3 rivières	13 avenue de la Gare	21120	MARCILLY SUR TILLE	2018 à 2021	
Union des parents et enfants défavorisés de la ville de Dijon	Centre social Balzac - 25 rue Balzac	21000	DIJON	2018 à 2021	
25	Association Croq'soleils	Centre Martin Luther King, 67A route de Chalezeule	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSBF)	15 avenue Denfert Rochereau - BP 5	25000	BESANCON	2017 à 2027
	ALTAU service entr'actes	40 Faubourg de Besançon	25200	MONTBELIARD	2017 à 2027
	Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA)	5B rue Albert Thomas	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Association le Cabas	15 rue de la Cure	25220	CHALEZEULE	2017 à 2027
	Association travail et vie	Accueil de jour - 8 rue Montzieux	25300	PONTARLIER	2017 à 2027
	Association "la boutique de Jeanne Antide"	3 rue Champrond - BP 181	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Coup de pouce alimentaire "l'Epi solidaire"	7 route de Lyon	25440	QUINGEY	2017 à 2027
	Entraide alimentaire du pays de Montbéliard	2 rue du Vieux Moulin	25150	PONT DE ROIDE	2017 à 2027
	Entraide Val Saint Vitois	1 rue du Repos	25410	SAINT VIT	2017 à 2027

DPT	DENOMINATION	ADRESSE		HABILITATION
25	Association pour l'épicerie solidaire du pays de Maiche	Maison des services - SIAS - 27 rue Montalembert	25120 MAICHE	2017 à 2027
	Epicerie sociale de Saint Ferjeux	9 rue de la Basilique	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Epicerie solidaire "Au P'tit panier"	4 place Jules Pagnier	25300 PONTARLIER	2017 à 2027
	Association Julienne Javel	2 grande Rue	25220 CHALEZEULE	2017 à 2027
	L'entraide alimentaire Emmaus Ornans	7 route de Besancon	25290 ORNANS	2017 à 2027
	Association L'Arc en ciel Orchamps Palente	Magasin social potages et papotages - 5 B rue Berlioz	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Les amis du chalet	6 rue Charles Dornier	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Les uns pour les autres : l'Epigrette	31 B rue Brulard	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Solidarité femmes	15 rue des Roses	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Association nationale le refuge	Maison de quartier Rosemont Saint Ferjeux	25000 BESANCON	2016 à 2018
	Association Présence	Centre hospitalier - 4 rue du Docteur Charcot	25220 NOVILLARS	2017 à 2019
	REPAIR	13 C rue du Moulin Parnet	25300 PONTARLIER	2017 à 2019
	MONTRAPON DISTRIBUTION ALIMENTAIRE	17 rue du Professeur Haag	25000 BESANCON	2017 à 2019
	Association la Dépanne	17 rue du Professeur Haag	25000 BESANCON	2018 à 2028
	Les invités au festin	10 rue de la Cassotte	25000 BESANCON	2018 à 2028
39	Association d'aide humanitaire de la région de Clairvaux les Lacs	Mairie	39130 CLAIRVAUX LES LACS	2017 à 2027
	Association Saint Michel le Haut (ASMH)	Place de la Barbarine	39110 SALINS LES BAINS	2017 à 2027
	Epicerie sociale San Claudienne	10 rue de la Glacière	39200 SAINT CLAUDE	2017 à 2027
	Association le Saint Jean	Place Jean XXIII	39100 DOLE	2017 à 2027
	Association OASIS	90 rue Georges Camuset	39000 LONS LE SAUNIER	2017 à 2027
	Epicerie Sociale du Bassin Dolois	18 rue Alexis Cordienne	39100 DOLE	2016 à 2018
	Saint Michel le Haut (ASMH)	Place de la Barbarine	39110 SALINS LES BAINS	2018 à 2021
	Association familiale du canton de Beaufort et Digna-Chevreaux	Mairie de Cousance	39190 COUSANCE	2018 à 2021
	Familles rurales Arc en ciel	4 rue du Champagnole	39250 MIGNOVILLARD	déc 2018 à déc 2028
58	Animation secours partage	8 rue de la Jonction	58000 NEVERS	2017 à 2027
	Les acteurs solidaires en marche (ASEM)	13 place du grand Courlis	58000 NEVERS	2017 à 2027
	Association PAGODE	8 rue Jean Sounié	58160 IMPHY	2017 à 2027
	L'épicerie solidaire - La main sur le cœur	15 avenue de la Paix	58200 COSNE SUR LOIRE	2016 à 2018
	Centre socioculturel des Amognes	1 place de la république	58270 SAINT BENIN D'AZY	2018 à 2021
70	Association Haute-Sânonaise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA)	12 rue Danvions - BP 265	70000 VESOUL	2017 à 2027
	Association des amis d'Emmaus 70	4 rue Louis Ampère	70000 VESOUL	2017 à 2027
	Epi'cerise	6 rue Didon	70000 VESOUL	2017 à 2027
	Espoir et vie	18 rue Chenevieres	70400 HERICOURT	2017 à 2027
	Le Caddie solidaire	4 route de Brussey	70150 MARNAY	2017 à 2027
	Le magasin alimentaire social (MAS)	8 rue Anatole France	70400 HERICOURT	2017 à 2027
	AHBFC	Rue Justin et Claude Perchot	70160 SAINT REMY	2018 à 2021
71	Association le Pont	80 rue de Lyon	71000 MACON	2017 à 2027
	Fédération d'associations chalonnaises d'entraide (FACE)	4 rue de l'Evêché	71100 CHALON-SUR-SAONE	2017 à 2027
	La boutique alimentaire	Place de Gaulle	71130 GUEUGNON	2017 à 2027

DPT	DENOMINATION	ADRESSE		HABILITATION
71	ETAP	10 rue Porte de Paris	71250 CLUNY	2017 à 2027
	Au panier bressan	5 rue de Bram	71500 LOUHANS	2017 à 2027
	Association économie solidarité partage	Le Pas Fleury	71700 TOURNUS	2017 à 2027
	Résidence Chalon jeunes	18 avenue Pierre Nugue	71100 CHALON-SUR-SAONE	2018 à 2028
	Association Digoïn solidarité	13 rue Georges Lafleur	71160 DIGOIN	2018 à 2028
	Accueil des Charmilles	8 rue des Charmilles	71000 MACON	2018 à 2028
	Coup de pouce	51 rue du 11 Novembre	71360 EPINAC	2018 à 2028
	Ass épicerie solidaire de l'agglomération Creusotine l'Hirondelle	20 rue Anatole France	71200 LE CREUSOT	2016 à 2018
	Association socioculturelle et humanitaire "des chrétiens dans la ville"	5 rue Philibert Léon Couturier	71100 CHALON SUR SAONE	2017 à 2019
	L'agence du patrimoine	Ferme de Pretin	71120 CHAROLLES	2017 à 2019
	Association les Trappistines	140 rue des Trappistines	71000 MACON	2017 à 2019
	Accueil de nuit du Louhannais	3 rue de Bram	71500 LOUHANS	2018 à 2021
	Association des amis de l'accueil de nuit de Chagny	8 rue des Fossés	71150 CHAGNY	2018 à 2021
	Mission locale du chalonnais	Espace Jean Zay - 4 rue Jules Ferry	71100 CHALON SUR SAONE	2018 à 2021
	Communauté Emmaüs de l'Autunois	28 rue de Saint Didier	71190 L'ETANG SUR ARROUX	2018 à 2021
	Association Coup 2 pouce	22 route de Beaufort	71580 FLACEY EN BRESSE	2018 à 2021
89	MAGALI	3 place Etienne Dolet	89100 SENS	2017 à 2027
	Un champ nouveau	8 rue Famille Cachon	89100 SENS	2017 à 2027
	Association Toucy entraide	9 rue Paul Defrance	89130 TOUCY	2017 à 2027
	Association Vivre solidaire	Route de Missy	89340 VILLENEUVE LA GUYARD	2017 à 2027
	Entraide pour nos amis de la rue	5 rue Saint Leu	89140 COURLON SUR YONNE	2017 à 2019
	Aide et partage 89	1 rue Saint Marc	89100 MAILLOT	2018 à 2021
90	Association musulmane Alimane	8 rue de Londres	90000 BELFORT	2018 à 2028

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-12-13-001

Arrêté délégation Signature Plateforme de Gestion 1er
degré M

*arrêté de délégation de signature relatif au service interdépartemental de gestion des personnels
enseignants du 1er degré public*



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Besançon, le 13 décembre 2018

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIF AU SERVICE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER}
DEGRÉ PUBLIC**

Le recteur de l'académie de Besançon

Vu le code de l'éducation, notamment son article R 222-36-3,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean François CHANET, en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 26 novembre 2018 nommant Monsieur Madhi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu l'arrêté rectoral en date du 21 octobre 2016 créant le service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public, modifié par l'arrêté en date du 22 novembre 2017

Vu l'arrêté de délégation de signature relatif au service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public en date du 22 novembre 2017

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Madhi TAMENE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) du Jura, responsable du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public, titulaires, stagiaires et non titulaires, à l'effet de signer, sur demande de l'IA-DASEN du département concerné, les arrêtés individuels relatifs :

- À la préliquidation de la paie ;
- Au déroulement de carrière : nomination, titularisation, affectation, classement, avancement d'échelon, reclassement ;
- Aux congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 :
- Aux modalités d'exercice : autorisation de travailler à temps partiel, autorisation d'absence (avec retenue sur traitement) ;
- Aux régimes de position : congé de présence parentale, mise à disposition (position d'activité), détachement, disponibilité, congé parental, réintégration ;
- A l'octroi et au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire ;
- À l'admission à la retraite ;
- À la radiation, à la démission, au décès.

dossier suivi par :
Mylène GRASSER
LECARDONNEL
Téléphone
03 81 65 49 23
Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Article 2 :

L'arrêté de délégation de signature susvisé en date du 22 novembre 2017 est abrogé.

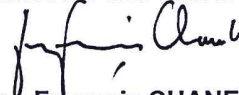
Article 3 :

Cette délégation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Elle entre en vigueur au 3 décembre 2018, pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort. Elle peut être abrogée à tout moment.

Elle prend fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon ou en même temps que les fonctions de Monsieur Madhi TAMENE, IA-DASEN du Jura.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**



Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-12-17-002

Arrêté nomination administrateur provisoire Comue UBFC

Arrêté nomination administrateur provisoire Comue UBFC

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BESANCON



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2, L.719-7 et L.719-8 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat

Vu le décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne – Franche-Comté » et approbation de ses statuts, modifié ;

Considérant la démission du président de la COMUE Université Bourgogne Franche-Comté en date du 14 décembre 2018,

ARRETE

Article 1 :

Est nommé administrateur provisoire de la COMUE Université Bourgogne Franche-Comté, à compter du 17 décembre 2018 et pour au moins six mois :

Monsieur Luc Johann
Professeur des universités

Article 2 :

L'administrateur provisoire dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction de président et peut déléguer sa signature dans les mêmes conditions que le titulaire de la fonction.

Article 3 :

Les fonctions de l'administrateur provisoire cessent de plein droit le jour de l'élection d'un nouveau président sans qu'il soit nécessaire de prendre un acte spécial.

Article 4 :

La secrétaire générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 17 décembre 2018

Le Recteur de la Région Académique,
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'Académie de Besançon
Chancelier des Universités

Jean-François CHANET